

TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention des pollutions et des risques

Circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative aux installations classées information de la société civile en cas d'incident dans les « installations Seveso »

NOR : DEVP0650668C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Réf. : DPPR/SEI/BARPI

P.J. :

- synthèse relative à l'expérimentation menée en 2005 ;
- dépliant relatif à l'information de la société civile en cas d'incident ;
- questionnaire à renvoyer avant le 31 décembre 2007.

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques a mis l'accent sur la nécessité d'une meilleure information du public et a instauré les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) sur les risques. En particulier l'article L. 125-2 du code de l'environnement impose de tenir informés les CLIC de tout accident ou incident touchant à la sécurité des installations concernées.

La première mission des acteurs de la prévention des risques consiste bien sûr à réduire la fréquence et la gravité des accidents. Je n'insisterai pas ici sur l'importance particulière que revêt à cet égard la bonne application des dispositions de l'article 7 et annexe III-6° de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, lesquelles visent à assurer une gestion précise du retour d'expérience sur incidents. Constatant que les accidents résultent le plus souvent d'accumulation de défaillances élémentaires, l'objectif est d'en résorber autant que possible la majeure partie avant que leur combinaison ne mène sur le chemin critique de l'accident.

Il serait cependant excessif de considérer que ces actions, aussi efficaces soient-elles, permettraient d'éviter toute occurrence d'accident. En effet, l'usage de procédés dangereux s'accompagne inéluctablement de la possibilité d'accident majeur, ce dernier pouvant toujours survenir, même si sa probabilité est abaissée aux limites permises par les techniques et organisations humaines.

Dès lors, il convient que les entités privées et publiques soient organisées pour faire face à l'éventualité d'un accident avec des plans de secours comportant des mesures techniques et organisationnelles appropriées, mais également sur le plan de la communication avec la société dans son ensemble. Aussi, la seconde mission des acteurs, et non la moindre, est-elle de développer localement un dialogue approfondi avec la société civile sur les réalités et les difficultés de la prévention.

Dans cette perspective, une communication active des exploitants sur les incidents notables ou perçus de l'extérieur, du type de celle pratiquée dans l'industrie nucléaire est de nature à réduire le déficit d'information de notre société. Au-delà des salariés, cette démarche mérite d'être développée à l'égard des élus, collectivités territoriales, associations, riverains et de la presse locale à l'occasion de simples incidents sans attendre l'accident grave aux conséquences susceptibles d'entraîner une charge émotionnelle rendant les échanges plus difficiles. Les incidents donnent aux exploitants l'occasion d'une communication locale équilibrée portant à la fois sur des éléments négatifs comme les défaillances enregistrées et sur des mesures positives constituées des actions correctives retenues. *A contrario*, l'expérience montre que l'absence de communication sur les incidents perçus de l'extérieur suscite des interrogations, voire l'inquiétude du voisinage.

A ce titre, la société a besoin de repères face à la diversité et à la complexité des incidents et accidents. Aussi convient-il de rendre accessibles au public certaines données techniques connues des seuls spécialistes ; c'est l'une des conditions essentielles à l'émergence d'une culture mieux partagée des risques industriels. Le Conseil supérieur des installations classées a préconisé l'élaboration d'un indice pour compléter la communication à destination du public lors des incidents, à l'instar de « l'indice INES » (*International Nuclear Event Scale*) utilisé par l'industrie nucléaire. L'indice « matières dangereuses relâchées » défini à cette fin est identique au premier des quatre indices de l'échelle européenne des accidents officialisée en février 1994 par le comité des autorités compétentes des Etats membres pour l'application de la « directive Seveso ». Il intègre dans un échelonnement variant de 1 à 6 les quantités croissantes de matières dangereuses relâchées dans l'incident et leurs propriétés dangereuses telles que prises en compte par les seuils de cette directive. Il reflète ainsi des aspects techniques difficilement appréhendés par les non-initiés.

Cet indice qui apporte un éclairage simplifié et référencé sur l'importance du terme source de l'incident a vocation à être largement utilisé « à chaud » dans la communication locale des exploitants après incident. Il n'est pas pour autant directement représentatif de la gravité des conséquences différées ou non de l'événement,

lesquelles dépendent non seulement des matières relâchées, mais également d'autres éléments comme l'exposition des personnes, ainsi que des mesures de protection et d'intervention mises en œuvre. Après enquête et analyse détaillée des incidents ou accidents, les trois autres indices de l'échelle européenne peuvent alors rendre compte de la gravité des conséquences humaines, sociales, environnementales et économiques à l'aide d'une symbolique adaptée à la communication écrite.

L'expérimentation conduite dans 8 régions depuis 2005, objet de la synthèse jointe en annexe, a d'une part confirmé la pertinence de l'usage en temps réel de l'indice « matières dangereuses relâchées » et d'autre part mis en évidence l'importance de l'effort de communication locale à développer en direction de la société civile. Je tiens à remercier à ce titre l'ensemble des agents qui ont accepté, sous la coordination des préfets, de participer à cette démarche expérimentale et de la promouvoir.

Aujourd'hui, il convient d'amplifier et de généraliser à l'ensemble du territoire national l'information « à chaud » du public en cas d'incidents notables ou perçus de l'extérieur, impliquant des établissements relevant de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (Seveso seuils haut et bas). Cette information réalisée par les exploitants sera utilement assortie du niveau de l'indice « matières dangereuses relâchées » chaque fois qu'il est pertinent. Les dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 qui imposent la déclaration dans les meilleurs délais possibles à l'inspection des incidents et accidents restent, bien entendu, d'application obligatoire. Il convient d'observer, en revanche, que la communication destinée aux élus, collectivités, associations, public ou relais d'opinion n'est pas encadrée réglementairement et relève d'abord de l'initiative des exploitants qu'il y a lieu de soutenir.

Dans ces conditions, je vous demande d'organiser, avec le concours de l'inspection des installations classées et des organismes professionnels concernés, la concertation locale entre les différentes parties prenantes : exploitants, élus, associations et médias, en vue d'instaurer des relations propices au développement de cette démarche. A cet effet, il est hautement souhaitable de présenter aux instances de concertation spécialisées tels les CODERST, S 3PI et CLIC les principes de cette information du public à chaud qui repose sur le volontariat des entreprises concernées en dehors de tout contexte réglementaire français ou européen. Un dépliant décrivant ces principes a été préparé à cet effet (*cf.* annexe). L'inspection des installations classées rendra disponible sur ses sites Internet toutes les informations utiles à l'opération. Elle pourra, le cas échéant, à l'occasion d'incidents significatifs, rappeler aux exploitants l'intérêt de cette communication.

Je souhaite que ce dispositif soit opérationnel dans les plus brefs délais sur l'ensemble du territoire national. Un tel dispositif qui doit s'inscrire dans la durée implique une réelle détermination des acteurs de la prévention des risques. J'ajoute que les organismes professionnels des principaux secteurs d'activités concernés : en particulier l'Union des industries chimiques, l'Union française des industries pétrolières et le groupement d'étude et de sécurité des industries pétrolières et chimiques, partenaires de cette démarche, sont convaincus de l'importance du dialogue à développer avec la société dans ce domaine.

Vous voudrez bien me tenir informé *en décembre 2007* au moyen du document joint en annexe de l'avancement de la démarche dans votre département et me faire part de toute suggestion de nature à optimiser son développement.

Pour la ministre de l'écologie et du développement durable et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
 LAURENT MICHEL

Copie à Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Synthèse relative à l'expérimentation de l'indice « matières dangereuses relâchées » dans la communication à chaud sur incident ou accident d'installations classées

1. Présentation et périmètre de la démarche conduite en 2005

L'expérimentation était destinée à tester l'utilisation de « l'indice relatif aux matières dangereuses relâchées » dans la « communication à chaud » des exploitants à destination du public en cas de simple incident impliquant des installations classées, l'administration ne communiquant que dans un nombre plus restreint de cas qui le justifient.

L'expérimentation a été menée depuis 2005 dans 8 régions : Alsace, Bourgogne, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Provence - Alpes - Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

La démarche a été accompagnée d'une présentation générale de l'opération à différentes instances :

- dans la quasi-totalité des cas aux organismes consulaires (CCI) ou professionnels locaux (UIC, UFIP, APORA...);
- le plus souvent aux instances consultatives spécialisées dans la prévention des pollutions et des risques (CDH, S 3PI et CLI);
- et dans plusieurs cas à la presse régionale.

Dans un département sur deux en moyenne, le périmètre de l'expérimentation a été limité aux « établissements Seveso » seuils haut et bas. Dans les autres cas, il comprenait l'ensemble des installations classées.

2. Principaux enseignements relatifs à la communication

Le plus souvent les acteurs concernés se concentrent sur les aspects techniques et réglementaires tenant à la maîtrise de l'incident ou de l'accident, sans réaliser l'information locale à destination du public. La situation est cependant assez contrastée ; certains exploitants étant convaincus de l'intérêt de développer ce type de communication ; leur témoignage méritera d'être mis en exergue dans la poursuite de cette action.

En cas de simple incident, la communication est rare. De manière générale, la communication a plutôt été le fait des établissements à risques notables. Elle a pris la forme de communiqués de presse dans un nombre relativement limité de cas correspondant à des accidents ou des incidents importants.

Nombre d'événements connus des DRIRE et survenus dans le périmètre de l'expérimentation	243
Nombre d'événements pour lesquels les exploitants ont communiqué à la presse	12
Nombre d'événements mettant en jeu des matières visées par la directive Seveso	54
Nombre d'événements ayant donné lieu à explosion	6

Au demeurant, la communication locale en cas d'accident est plus délicate à réaliser qu'en cas d'incident si elle n'a pas été précédée de diffusion d'informations sur la prévention des risques et ses limites. L'absence d'information sur les incidents connus de l'extérieur mais non révélés par l'établissement peut être à l'origine de craintes parmi les riverains, voire de suspicions ou de polémiques.

L'efficacité de la communication locale sur les incidents est généralement insuffisante. Des progrès méritent d'être réalisés par les exploitants pour l'organiser à destination du public, des associations, des riverains, des élus, des collectivités locales et des médias lors des incidents notables ou perçus de l'extérieur.

La généralisation de la démarche pourrait être facilitée en limitant son champ aux seuls « établissements Seveso seuils haut et bas ». L'opération pourrait être accompagnée par la mise en ligne sur les sites Internet du ministère de l'écologie et du développement durable, des préfetures et des DRIRE d'informations générales sur :

- la démarche de communication à chaud sur incidents ;
- la portée et les limites de « l'indice matières dangereuses relâchées » ;
- l'échelle européenne des accidents et ses quatre indices.

3. Principaux enseignements relatifs à « l'indice matières dangereuses relâchées »

Il est rapidement apparu nécessaire de changer la dénomination de l'indice initialement intitulé « indice de communication à chaud ». Le nouvel intitulé : « indice matières dangereuses relâchées » dissipe toute ambiguïté sur la portée de l'indice ; il représente uniquement le terme source de l'événement. Il n'est pas directement représentatif des conséquences immédiates ou différées, lesquelles dépendent également d'autres éléments comme l'exposition de l'environnement, des biens ou des personnes, ainsi que des mesures d'intervention ou de protection mises en œuvre.

Dans la quasi-totalité des cas, le niveau de l'indice a pu être déterminé rapidement et en tout état de cause dans des délais compatibles avec des contraintes de communication « à chaud ». L'exigence de connaissance des quantités précises de matières relâchées a impliqué une analyse détaillée à l'origine de délais plus longs pour une minorité d'autres cas. Il convient d'observer à cet égard qu'une simple estimation de l'ordre de grandeur des quantités relâchées, ou des distances de bris de vitres en cas d'explosion, suffisent pour situer le niveau de l'indice entre les bornes de l'échelonnement de 1 à 6.

Le bilan fait apparaître que peu de réajustements du niveau de l'indice ont été nécessaires après analyse détaillée des événements. De plus ces réajustements sont restés de faible ampleur (un seul niveau).

Nombre de cas où :	
- l'indice a pu être déterminé en temps opportun par rapport au besoin de communication	48
- l'indice n'a pu être déterminé en temps opportun par rapport au besoin de communication	7
- l'indice a dû être réajusté après analyse détaillée	5
- il y a eu un litige avec l'exploitant sur la détermination du niveau de l'indice	0

Il semble utile d'envisager de doter ultérieurement le niveau 1 de l'indice Q1 d'une borne inférieure (plancher) afin de pouvoir exclure de la cotation au niveau 1 les incidents mineurs ou négligeables correspondant à des relâchements de matières Seveso en très faibles quantités. Cette question devra être étudiée et soumise en temps utile avec les justificatifs nécessaires au comité des autorités compétentes des Etats membres pour l'application de la directive Seveso.

Bilan au 11 décembre 2007 de l'information « à chaud » du public en cas d'incident ou accident survenant dans les « établissements Seveso » à retourner avant le 31 décembre 2007 au MEDD/DPPR/SEI/BARPI

Département de...

1. Rappel du champ de la démarche : établissements et services d'inspection concernés

INSPECTION	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SH	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SB
DRIRE		
DDSV		
Autres (préciser)		

2. Instances associées auxquelles le principe de la démarche a été présenté

2.1. Commissions et instances consultatives

CODERST	
S 3PI	
CLIC	
Autres (préciser)	

Préciser dans le tableau la date et la forme : réunion (R) ou lettre d'information (L).

Commentaires :

2.2. Organismes consulaires ou professionnels

CCI	
Presse (préciser) Autres (préciser)	

Préciser dans le tableau la date et la forme : réunion (R) ou lettre d'information (L).

Commentaires :

2.3. Principaux commentaires et observations de ces instances et organismes sur la démarche

3. Analyse du déroulement de l'opération et bilan au 11 décembre 2007

3.1. Aspects relatifs à l'information à chaud

Nombre d'événements connus de l'inspection et survenus dans les établissements Seveso du département :	
- mettant en jeu des matières relâchées visées par la directive Seveso	
- ayant donné lieu à explosion	
- pour lesquels les exploitants ont communiqué à chaud à la presse locale	
- pour lesquels les exploitants ont communiqué à chaud au maire	
- pour lesquels les exploitants ont communiqué à chaud aux associations de riverains	

Commentaires :

3.2. *Aspects relatifs à l'usage de l'indice « matières dangereuses » relâchées*

Nombre d'événements survenus dans les établissements Seveso pour lesquels :	
- les exploitants ont utilisé l'indice dans leur communication à la presse	
- la presse a évoqué l'indice	
- l'inspection a suscité un communiqué presse de l'exploitant avec l'indice	
- l'inspection a communiqué à la presse avec l'indice	
- l'inspection a indiqué l'indice sur son site Internet	
- l'inspection a proposé au préfet un communiqué de presse avec l'indice	

Commentaires :

3.3. *Aspects relatifs à la détermination de l'indice « matières dangereuses relâchées »*

Nombre de cas où :	
- l'indice a pu être déterminé en temps opportun par rapport au besoin de communication	
- l'indice n'a pu être déterminé en temps opportun par rapport au besoin de communication	
- l'indice a dû être réajusté après analyse détaillée	
- il y a eu un litige avec l'exploitant sur la détermination du niveau de l'indice	

Commentaires :

3.4. *« Freins » et « moteurs » de l'information à chaud sur incident ou accident*

Préciser et commenter, pour chaque catégorie d'émetteurs de l'information :

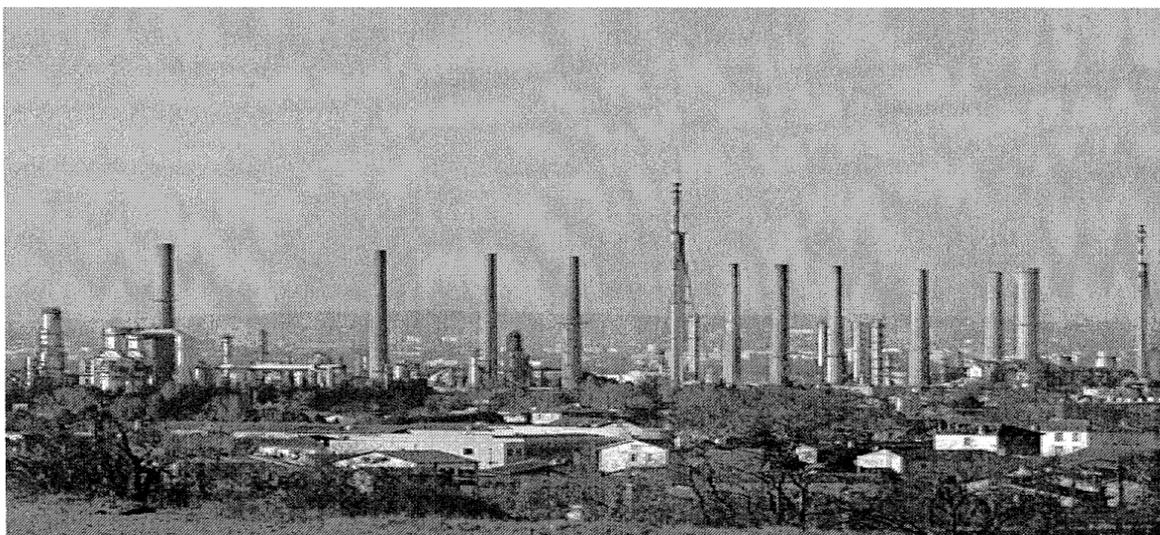
- exploitants ;
- inspection ;
- préfetures.

Préciser, pour chaque catégorie de bénéficiaires, les commentaires recueillis :

- presse ;
- commissions ;
- associations, riverains ;
- élus.

4. Autres remarques et propositions de nature à favoriser
la démarche d'information du public « à chaud » en cas de simple incident

PRÉVENTION DES RISQUES ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS



INFORMER LA SOCIÉTÉ CIVILE des incidents survenant dans les INSTALLATIONS SEVESO

La première mission des acteurs de la prévention des risques consiste bien sûr à réduire la fréquence et la gravité des accidents. Il serait cependant excessif de considérer que leur action, aussi efficace soit-elle, permette d'éviter toute occurrence d'accident majeur. En effet, même si cela conduit à des installations mieux conçues, exploitées et contrôlées, la prévention ne peut s'affranchir des limites, même réduites au minimum, des techniques et organisations humaines.

Dès lors, les entités privées et publiques s'organisent pour faire face à l'éventualité d'un accident avec des plans de secours les mieux adaptés possibles, mais aussi pour mettre à disposition de la société, de ses élus, associations et relais d'opinion, des informations sur les réalités et difficultés de la prévention. Concrètement, il s'agit de favoriser l'émergence d'un véritable dialogue sur les risques industriels pour que la société dans son ensemble puisse participer à leur gestion.



Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20 avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP - Téléphone : 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr

L'INDICE « MATIÈRES DANGEREUSES RELÂCHÉES »

Niveau de l'indice « matières dangereuses relâchées »		1	2	3	4	5	6
		□□□□□□	□□□□□□	□□□□□□	□□□□□□	□□□□□□	□□□□□□
Q1	Quantité Q de substance effectivement perdue ou rejetée rapportée au seuil haut « Seveso »*	$Q < 0,1 \%$	$0,1\% \leq Q < 1 \%$	$1\% \leq Q < 10 \%$	$10\% \leq Q < 100\%$	1 à 10 fois le seuil	≥ 10 fois le seuil
Q2	Quantité Q de substance explosive ayant effectivement participé à l'explosion (équivalent TNT)	$Q < 0,1 \text{ t}$	$0,1 \text{ t} \leq Q < 1 \text{ t}$	$1 \text{ t} \leq Q < 5 \text{ t}$	$5 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$	$50 \text{ t} \leq Q < 500 \text{ t}$	$Q \geq 500 \text{ t}$

* Utiliser les seuils hauts de la directive Seveso en vigueur. En cas d'accident impliquant plusieurs substances visées, le plus haut niveau atteint doit être retenu.

Communiquer en cas de simple incident Une communication locale des exploitants d'installations « Seveso » sur les incidents notables ou perçus de l'extérieur, à l'instar des pratiques de l'industrie nucléaire, est de nature à améliorer l'information de la société. Cette démarche mérite d'être développée lors de simples incidents sans attendre l'accident grave aux conséquences susceptibles de rendre les échanges plus difficiles.

Les incidents peuvent ainsi faire l'objet d'une communication équilibrée comportant des éléments négatifs concernant les défaillances enregistrées, suivie de mesures positives comme les actions correctives adoptées. À défaut, l'expérience montre que l'absence d'information sur les incidents perçus de l'extérieur suscite des interrogations, voire l'inquiétude du voisinage.

Cette information peut porter sur les circonstances de l'incident, son déroulement, l'indice « matières dangereuses relâchées », ses conséquences immédiates, les mesures d'intervention mises en œuvre, puis sur les mesures de prévention retenues.

Au-delà du personnel de l'entreprise, ces informations sont destinées aux élus locaux, aux associations de riverains et à la presse locale. Il s'agit, en dehors des périodes de crise, de mettre des informations sur les réalités et les difficultés de la prévention des risques à disposition de la société civile pour qu'elle puisse participer à leur gestion.

avec l'indice « matières dangereuses relâchées » Répondant à la demande du Conseil supérieur des installations classées, la direction de la prévention des pollutions et des risques du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a défini un indice pour compléter la « communication à chaud » en cas d'incident. Cet indice « matières dangereuses relâchées » correspond au premier des quatre indices de l'échelle européenne.

L'indice apporte une référence simplifiée sur le terme source de l'incident : les matières dangereuses relâchées dont les caractéristiques sont souvent difficiles à apprécier par les non initiés. Il n'est pas pour autant représentatif de la gravité des conséquences de l'événement, lesquelles dépendent également d'autres éléments comme l'exposition des personnes et les mesures de protection et d'intervention mises en œuvre.

L'indice « matières dangereuses relâchées » est composé des paramètres **Q1** et **Q2** définis dans le tableau ci-dessus. Chaque paramètre est échelonné de 1 à 6 ; le niveau 1 correspondant aux quantités les plus faibles. Le tableau de correspondance permet de déterminer le niveau élémentaire de chaque paramètre. L'indice « matières dangereuses relâchées » d'un incident correspond au niveau le plus élevé atteint par l'un des deux paramètres Q1 ou Q2.

Cet indice a vocation à être utilisé par les exploitants d'installations visées par la « directive Seveso » en cas d'incident ou d'accident impliquant un relâchement de matière visée par cette directive ou une explosion. Sans s'y substituer, l'indice « matières dangereuses relâchées » est conçu pour accompagner d'autres informations sur l'incident : déroulement, circonstances, conséquences immédiates, mesures prises...

Inform er « à c

... et après enquête

L'information locale du public

En instaurant les Comités Locaux d'Information et de Concertation sur les risques (CLIC), la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques met l'accent sur la nécessité d'une meilleure information du public.

L'article L 125-2 du Code de l'environnement demande ainsi de tenir les CLIC informés de tout accident ou incident touchant à la sécurité des installations. Réalisée lors des réunions de ce comité, souvent après analyse des événements, cette information permet à l'exploitant d'indiquer les mesures de prévention adoptées et d'entretenir un dialogue approfondi avec ses riverains.

Au-delà du CLIC, la presse, les collectivités locales et les riverains méritent d'être informés par d'autres canaux : communiqués, informations sur site internet, rencontres directes...

avec l'échelle européenne

Notre société a besoin de repères pour faire face à la diversité et à la complexité des accidents. Aussi convient-il de rendre accessibles au public certaines données techniques connues des seuls spécialistes ; c'est l'une des conditions essentielles à l'émergence d'une culture mieux partagée du risque.

À l'instar de ce qui existe dans le domaine des phénomènes naturels comme les séismes, le vent ou les avalanches, une échelle a été mise au point, au début des années 1990, pour les accidents industriels. Officialisée en 1994 par le comité des autorités compétentes des États membres pour l'application de la directive Seveso, cette échelle utilise des critères objectifs et quantifiés. Elle permet de rendre compte de l'importance des accidents après leur analyse détaillée.

Ses caractéristiques

L'échelle est fondée sur 18 paramètres regroupés en 4 indices qui caractérisent les :

- ☒ matières dangereuses relâchées (2 paramètres)
- ☒ conséquences humaines et sociales (7 paramètres)
- ☒ conséquences environnementales (5 paramètres)
- ☒ conséquences économiques (4 paramètres)

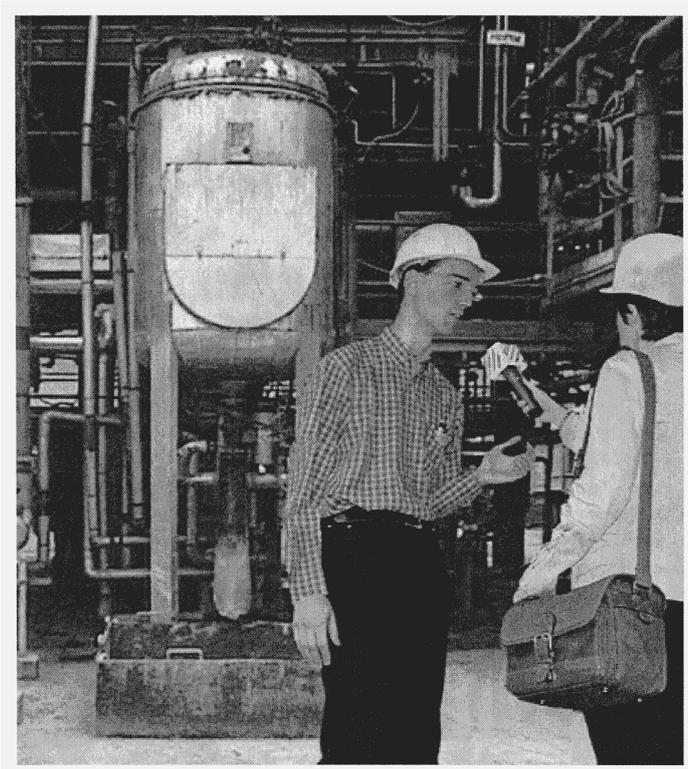
Chaque paramètre est échelonné de 1 à 6, le niveau 6 correspondant aux effets ou conséquences les plus importants. Les tableaux de la page 5 permettent de déterminer le niveau élémentaire de chaque paramètre. Pour un accident donné, le niveau de chaque indice correspond au niveau le plus élevé atteint par l'un quelconque des paramètres qui le compose.

Seuls certains de ces 18 paramètres, prévus pour couvrir la variété des conséquences susceptibles d'apparaître dans la diversité des événements possibles, sont généralement pertinents pour caractériser un accident.

Son champ et ses modalités d'application

Destinée à être directement utilisée par les exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées, l'échelle est conçue pour les incidents et accidents des installations visées par la « directive Seveso ».

Au-delà de certaines informations qui peuvent être connues rapidement, son usage nécessite généralement de mener différentes investigations pour caractériser les atteintes aux personnes, aux biens et à l'environnement, pour estimer les dommages ou évaluer le coût mesures de réhabilitation par exemple... C'est la raison pour laquelle l'échelle est renseignée après recueil des données.



h a u d »...



L'Union des Industries Chimiques soutient l'action « Communication à chaud » visant à informer, dans le cadre d'une démarche volontaire des industriels et selon « l'échelle de référence », les populations riveraines des sites. La confiance se construit jour après jour. L'UIC encourage ses adhérents à tisser, autour des sites, des relations privilégiées avec les riverains et les associations locales en partageant leur quotidien : des incidents parfois, des actions d'amélioration toujours. Cette action illustre parfaitement la charte « Engagement de progrès » signée par l'UIC.

Jean PELIN - Directeur Général de l'UIC



L'Industrie Pétrolière s'attache à améliorer constamment la maîtrise et la gestion des risques au travers d'échanges sur les retours d'expérience vécus. Le soutien qu'apportent les adhérents de l'Union Française de l'Industrie Pétrolière (UFIP) à l'action « Communication à chaud » s'inscrit dans cette démarche en encourageant le développement d'une culture de la sécurité commune dans les collectivités proches de nos sites industriels (élus, riverains, associations...).

Jean-Louis SCHILANSKY - Délégué Général de l'UFIP



Parmi ses différentes missions, le GESIP a notamment pour objectif de faciliter le partage d'expériences pour promouvoir la sécurité. L'amélioration de la maîtrise des risques passe par le retour d'expériences et, pour ce faire, la connaissance des événements est fondamentale. C'est la raison pour laquelle le GESIP s'inscrit dans cette démarche de communication proactive et rapide pour engranger le maximum d'informations afin d'améliorer en continu la compréhension des événements au service de ses adhérents et de la collectivité.

Yves VANLERBERGHE - Délégué Général du GESIP

Ces organisations professionnelles sont déterminées à promouvoir la démarche d'information des partenaires locaux à l'occasion de simples incidents survenant dans les installations Seveso à compter du 11 décembre 2006.

Une démarche partenariale

Les 18 paramètres de l'échelle européenne

☒ Matières dangereuses relâchées		1	2	3	4	5	6
Q1	Quantité Q de substance effectivement perdue ou rejetée rapportée au seuil haut « Seveso »*	Q < 0,1 %	0,1 % ≤ Q < 1 %	1 % ≤ Q < 10 %	10 % ≤ Q < 100 %	De 1 à 10 fois le seuil	≥ 10 fois le seuil
Q2	Quantité Q de substance explosive ayant effectivement participé à l'explosion (équivalent TNT)	Q < 0,1 t	0,1 t ≤ Q < 1 t	1 t ≤ Q < 5 t	5 t ≤ Q < 50 t	50 t ≤ Q < 500 t	Q ≥ 500 t

* Utiliser les seuils hauts de la directive Seveso en vigueur. En cas d'accident impliquant plusieurs substances visées, le plus haut niveau atteint doit être retenu.

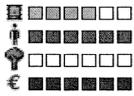
☒ Conséquences humaines et sociales		1	2	3	4	5	6
H3	Nombre total de morts :	-	1	2-5	6-19	20-49	≥ 50
	dont : employés	-	1	2-5	6-19	20-49	≥ 50
	sauveteurs extérieurs	-	-	1	2-5	6-19	≥ 20
	personnes du public	-	-	-	1	2-5	≥ 6
H4	Nombre total de blessés avec hospitalisation de durée ≥ 24 h :	1	2-5	6-19	20-49	50-199	≥ 200
	dont : employés	1	2-5	6-19	20-49	50-199	≥ 200
	sauveteurs extérieurs	1	2-5	6-19	20-49	50-199	≥ 200
	personnes du public	-	-	1-5	6-19	20-49	≥ 50
H5	Nombre total de blessés légers soignés sur place ou avec hospitalisation < 24 h :	1-5	6-19	20-49	50-199	200-999	≥ 1 000
	dont : employés	1-5	6-19	20-49	50-199	200-999	≥ 1 000
	sauveteurs extérieurs	1-5	6-19	20-49	50-199	200-999	≥ 1 000
	personnes du public	-	1-5	6-19	20-49	50-199	≥ 200
H6	Nombre de tiers sans abris ou dans l'incapacité de travailler (bâtiments extérieurs et outil de travail endommagé...)	-	1-5	6-19	20-99	100-499	≥ 500
H7	Nombre N de riverains évacués ou confinés chez eux > 2 heures x nb. d'heures (personnes x nb. d'heures)	-	N < 500	500 ≤ N < 5 000	5 000 ≤ N < 50 000	50 000 ≤ N < 500 000	N ≥ 500 000
H8	Nombre N de personnes privées d'eau potable, électricité, gaz, téléphone, transports publics plus de 2 heures x nb. d'heures (personne x heure)	-	N < 1 000	1 000 ≤ N < 10 000	10 000 ≤ N < 100 000	100 000 ≤ N < 1 million	N ≥ 1 million
H9	Nombre N de personnes devant faire l'objet d'une surveillance médicale prolongée (≥ 3 mois après l'accident).	-	N < 10	10 ≤ N < 50	50 ≤ N < 200	200 ≤ N < 1 000	N ≥ 1 000

☒ Conséquences environnementales		1	2	3	4	5	6
Env 10	Quantité d'animaux sauvages tués, blessés ou rendus impropres à la consommation humaine (t)	Q < 0,1	0,1 ≤ Q < 1	1 ≤ Q < 10	10 ≤ Q < 50	50 ≤ Q < 200	Q ≥ 200
Env 11	Proportion P d'espèces animales ou végétales rares ou protégées détruites (ou éliminées par dommage au biotope) dans la zone accidentée	P < 0,1 %	0,1 % ≤ P < 0,5 %	0,5 % ≤ P < 2 %	2 % ≤ P < 10 %	10 % ≤ P < 50 %	P ≥ 50 %
Env 12	Volume V d'eau polluée (en m³)*	V < 1 000	1 000 ≤ V < 10 000	10 000 ≤ V < 0,1 million	0,1 million ≤ V < 1 million	1 million ≤ V < 10 millions	V ≥ 10 millions
Env 13	Surface S de sol ou de nappe d'eau souterraine nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en ha)	0,1 ≤ S < 0,5	0,5 ≤ S < 2	2 ≤ S < 10	10 ≤ S < 50	50 ≤ S < 200	S ≥ 200
Env 14	Longueur L de berge ou de voie d'eau nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en km)	0,1 ≤ L < 0,5	0,5 ≤ L < 2	2 ≤ L < 10	10 ≤ L < 50	50 ≤ L < 200	L ≥ 200

* Le volume est donné par l'expression Q/C_{lim}. Q est la quantité de substance rejetée, C_{lim} est la concentration maximale admissible de la substance dans le milieu concerné fixée par les directives européennes en vigueur.

€ Conséquences économiques		1	2	3	4	5	6
€15	Domages matériels dans l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Réf. 1993)	0,1 ≤ C < 0,5	0,5 ≤ C < 2	2 ≤ C < 10	10 ≤ C < 50	50 ≤ C < 200	C ≥ 200
€16	Pertes de production de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Réf. 1993)	0,1 ≤ C < 0,5	0,5 ≤ C < 2	2 ≤ C < 10	10 ≤ C < 50	50 ≤ C < 200	C ≥ 200
€17	Domages aux propriétés ou pertes de production hors de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Réf. 1993)	-	0,05 ≤ C < 0,1	0,1 ≤ C < 0,5	0,5 ≤ C < 2	2 ≤ C < 10	C ≥ 10
€18	Coût des mesures de nettoyage, décontamination ou réhabilitation de l'environnement (C exprimé en millions d'€ - Réf. 1993)	0,01 ≤ C < 0,05	0,05 ≤ C < 0,2	0,2 ≤ C < 1	1 ≤ C < 5	5 ≤ C < 20	C ≥ 20

L'échelle européenne appliquée aux accidents



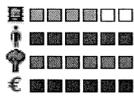
ARIA N°5611 - 1/06/1974 - ROYAUME-UNI - Flixborough

Entourée de champs en zone rurale, l'usine de 24 ha produit depuis 1967 du caprolactame, intermédiaire de fabrication du nylon, par oxydation catalytique du cyclohexane dans 6 réacteurs en série. En mars 1974, le réacteur n° 5 fuit rejetant du cyclohexane à l'atmosphère. Pour éviter un arrêt prolongé de la production le temps des réparations, un *by-pass* provisoire est installé entre les réacteurs 4 et 6. Le site est en cours de réorganisation ; en l'absence de capacités d'ingénierie et d'un encadrement suffisants, une conduite de 50 cm de diamètre est mise en place sans étude, ni essais préalables. Le samedi 1^{er} juin 1974, 50 t de vapeur de cyclohexane se dégagent brutalement à l'atmosphère dans l'usine qui fonctionne alors en effectif réduit.

À 16 h 54, le nuage formé s'enflamme sur une torchère à 200 m. Une violente explosion (45 t de TNT) est suivie de nombreux incendies ; 28 employés sont tués et 36 autres sont blessés. Hors de l'usine, les dommages et le nombre de blessés sont considérables : 53 blessés graves et des centaines de personnes plus légèrement atteintes, 1 821 habitations et 167 commerces ou usines plus ou moins endommagés, 3 000 riverains évacués. Les dommages seront évalués à 378 millions de dollars.

La fuite a eu lieu au niveau du *by-pass* provisoire. L'assemblage inadapté a été anormalement sollicité en flexion au niveau des soufflets de raccordement ; une fois cisailée, la canalisation s'est décrochée. Débit, température et pression (300 m³/h, 155°C et 8,8 bars) expliquent la quantité importante de matières inflammables libérée.

Le fonctionnement général de l'usine en mode dégradé a largement contribué à la genèse de l'accident. L'établissement, non correctement encadré (responsable de l'entretien ayant quitté l'usine et non remplacé), était en infraction par rapport à la réglementation (stocks de produits dangereux 50 fois supérieurs aux quantités autorisées) et connaissait de graves difficultés économiques. Cet accident a conduit à une évolution notable de la réglementation anglaise et européenne.



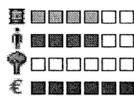
ARIA N°5620 - 10/07/1976 - ITALIE - Meda (Seveso)

Une usine chimique, en arrêt de production pour le week-end, émet à l'atmosphère un nuage toxique contenant de la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzodioxine. En fin de poste, 6 h 30 auparavant, le cycle de production du 1,2,4,5-trichlorophénol est arrêté alors que seuls 15 % (au lieu de 50 %) du solvant sont distillés. L'agitation est stoppée, le vide est cassé et aucun ajout d'eau n'est effectué, puis l'unité est laissée sans surveillance. À 12 h 37, le disque de sécurité taré à 3,8 bars se rompt après augmentation de la température et de la pression dans le réacteur. Le mélange réactionnel au repos, en s'échauffant, a initié la réaction secondaire exothermique de formation de dioxine.

L'usine n'informe les autorités d'un rejet d'herbicide que le lendemain ; les cultures sont alors déclarées impropres à la consommation 2 jours plus tard. La société ne fait état de dioxine que 10 jours après. Finalement, 11 communes sont atteintes et 2 000 ha sont contaminés. Trois zones sont définies : zone A ($c > 50 \mu\text{g}/\text{m}^2$) de 110 ha dont les 736 habitants sont évacués, zone B ($5 < c < 50 \mu\text{g}/\text{m}^2$) de 270 ha dans laquelle enfants et femmes enceintes sont évacués la journée, agriculture et élevage étant interdits, zone R ($c < 5 \mu\text{g}/\text{m}^2$) de 1 430 ha. Plus de 250 cas de chloracné sont diagnostiqués, 220 000 personnes auraient été exposées et 81 000 animaux meurent ou sont abattus. La quantité de dioxine émise est évaluée entre 0,2 et 40 kg.

La décontamination de la zone débute 6 mois plus tard et se poursuit 5 ans durant. La terre superficielle, les constructions abattues et les dépouilles des animaux sont enfouies dans 2 fosses en zone A. Les déchets et matériels de l'usine sont conditionnés en fûts pour être incinérés.

Un an après, 511 personnes de la zone A rentrent chez elles et la zone R est rendue à l'agriculture. En 1984, la zone A est décontaminée et la zone B redevient constructible. L'usine est démantelée et ses responsables sont condamnés en 1985 à des peines d'emprisonnement avec sursis de 2,5 à 5 ans. La société verse plus de 240 millions de dollars aux habitants et communes concernés. Les études épidémiologiques ne permettent pas d'établir un lien certain avec toute pathologie à long terme (cancers, malformations...), seule une augmentation de la proportion de naissances de filles par rapport à celle de garçons est observée.



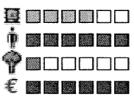
ARIA N°3969 - 9/11/1992 - 13 - CHATEAUNEUF-LÈS-MARTIGUES

Une violente explosion à 5 h 20 dans une raffinerie est ressentie jusqu'à 30 km, puis plusieurs autres suivent. Le POI est déclenché à 5 h 45 et les secours extérieurs interviennent. Le plan rouge est activé à 6 h 15 ; 250 pompiers de 3 sites industriels et de 4 villes proches sont mobilisés. Le feu, qui reprend à 9 h 50, est finalement maîtrisé à 13 h 30.

Le bilan humain est lourd : 6 employés tués et 7 blessés, dont l'un gravement atteint, 2 pompiers blessés. Le site est dévasté sur 2 ha, des vitres sont brisées jusqu'à 8 km. Le milieu naturel n'est pas impacté : eaux d'extinction collectées dans 2 rétentions (33 000 m³), installation de barrages flottants. Une enquête judiciaire est réalisée.

Selon les éléments disponibles, une fuite de gaz s'est produite sur une tuyauterie de 8 pouces de diamètre (20 cm) du gaz plant (tour de traitement des gaz sous 10 bar, associée au craqueur). Le nuage à l'origine de l'explosion (VCE) a été évalué à 5 t d'un mélange de gaz : butane, propane, naphas légers. Par effet domino, le dépropaniseur explosera à son tour (boule de feu) et 6 foyers d'incendie seront dénombrés, dont l'un sur un bac situé à 200 m ; 140 m³ d'émulseur seront utilisés pour maîtriser le feu sur 5 000 m². Les dommages sont évalués à plus de 2 500 millions de francs. La salle de contrôle de l'unité est détruite (3 opérateurs tués). Une grue dans une unité en construction s'écroulera lors du sinistre.

Le site redémarrera ses activités en 1994. 9 ans après, l'exploitant investira 192 millions d'euros dont le quart pour la sécurité du site. Une construction de type bunker remplace la salle de contrôle, les détecteurs de gaz ont été multipliés et le programme de contrôle des canalisations a été renforcé.

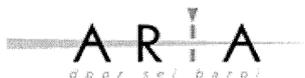


ARIA N°21329 - 21/09/2001 - 31 - TOULOUSE

Entre 20 et 120 t d'un stock de 300 t de rebuts de nitrate d'ammonium détonent dans une usine d'engrais. Le dépôt formait sur 250 m² un cordon de 25 m de long, 8 à 10 m de large et 2 à 4 m de hauteur. L'explosion, dont l'épicentre serait situé au centre du tas et qui correspond à un séisme de magnitude 3,4 sur l'échelle de Richter, aurait été perçue à 75 km de distance ; son intensité est évaluée à l'équivalent de 20 à 40 t de TNT.

Lors de l'explosion, 266 employés et 100 agents d'entreprises sous-traitantes étaient sur le site. De nombreuses victimes sont à déplorer : 21 sur le site, 1 dans une usine voisine et 8 à l'extérieur (dont 2 en milieu hospitalier) tués lors de l'explosion ou décédés les jours suivants, 29 blessés graves dont 21 hospitalisés plus d'un mois (300 plus de 6 jours). Un élève du lycée Gallieni, à 500 m de l'épicentre, sera tué lors de l'effondrement d'une structure béton et plusieurs autres personnes seront blessées. Deux personnes décèdent également dans un établissement d'entretien de véhicules, sis à 380 m, et un mort est recensé dans l'immeuble du fournisseur, situé à 450 m de l'épicentre. Des milliers de personnes seront hospitalisés ; la préfecture de Haute-Garonne recensera ainsi 2 442 personnes au 17 octobre 2001.

Les dommages matériels internes sont considérables : cratère de plus de 50 m de long sur 7 m de profondeur à l'emplacement du dépôt, 80 ha de l'usine dévastées. Celle-ci et 5 autres sites chimiques également atteints suspendent leurs activités et se mettent en sécurité en évacuant durant plusieurs mois leurs stocks de produits dangereux ; 1 300 autres entreprises industrielles, commerciales et artisanales sinistrées à des degrés divers (21 000 salariés) seront peu à peu recensées les semaines suivantes. Dans un rayon de 3 km, 26 000 logements ont été endommagés dont 11 200 gravement ; plus de 1 200 familles sont à reloger. Des dizaines de sinistrés, dont les vitres des habitations n'ont toujours pas été remplacées, subiront les premiers froids de l'hiver 2 mois après le sinistre. Les assurances évaluent les dommages matériels entre 1,5 et 2,3 milliards d'euros. En juillet 2006, 758 000 m³ de terre ont été excavés pour traitement ; l'exploitant évalue à 100 millions d'euros le démantèlement et la dépollution du site.



Les résumés présentés ci-dessus sont extraits de la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Informations sur les Accidents), exploitée par la direction de la prévention des pollutions et des risques au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Les informations et enseignements tirés de l'analyse des accidents industriels sont accessibles sur le site www.aria.ecologie.gouv.fr.